

Affiliation des professionnels libéraux à la sécurité sociale des indépendants et recours administratif préalable

Le droit d'option des professionnels libéraux pour une affiliation à la sécurité sociale des travailleurs indépendants et le recours administratif préalable devant les sections professionnelles de la CNAVPL sont précisés par décret.

Option des professionnels libéraux pour une affiliation à la sécurité sociale des travailleurs indépendants

Rappel du dispositif

En application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, les travailleurs indépendants qui n'exercent ni l'une des professions libérales strictement énumérées à l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale, ni la profession d'avocat, ont été progressivement intégrés, depuis le 1^{er} janvier 2018, au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale pour les indépendants (loi 2017-1836 du 30 décembre 2017, art. 15, II, 40°, JO du 31).

Sont concernées certaines professions libérales relevant jusqu'alors de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV). Celle-ci était en effet habilitée à recevoir l'affiliation de tout professionnel libéral exerçant une activité libérale dite « non classée », c'est-à-dire une activité qui ne relevait ni du régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, ni de celui des artisans, ni de celui des non-salariés agricoles, ni de celui des avocats, et qui n'était pas revendiquée par une section professionnelle de la CNAVPL (ex : art-thérapeute, conseil artistique, musicothérapeute, astrologue, coach sportif, etc.).

Cette intégration au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale pour les indépendants s'applique aux professionnels qui créent leur activité depuis le (loi 2017-1836 du 30 décembre 2017, art. 15, XVI, 8°, JO du 31) :

- 1^{er} janvier 2018, pour les micro-entrepreneurs (régime micro-social) ;
- 1^{er} janvier 2019, pour les autres professions libérales (régime de droit commun).

Les travailleurs indépendants ne relevant plus du régime d'assurance vieillesse des professions libérales définies à l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale et qui étaient affiliés à la CIPAV avant le 1^{er} janvier 2019 restent affiliés à cette caisse, sauf demande contraire de leur part (loi 2017-1836 du 30 décembre 2017, art. 15, XVI, 8°, JO du 31).

Le décret 2019-1358 **met en cohérence la liste des professions affiliées à chacune des sections de la CNAVPL** avec celle établie à l'article L. 640-1 du CSS (c. séc. soc. art. R. 641-1 modifié). La CNAVPL comprend 10 sections professionnelles :

- la section professionnelle des notaires (CPRN) ;

- la section professionnelle des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires, qui réunit les huissiers de justice, les personnes ayant la qualité de commissaire-priseur judiciaire ou de personne habilitée à diriger les ventes dans les conditions prévues à l'article L. 321-8 du code de commerce, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires, les greffiers des tribunaux de commerce, les arbitres près le tribunal de commerce (CAVOM) ;

- la section professionnelle des médecins (CARMF) ;
- la section professionnelle des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF) ;
- la section professionnelle des pharmaciens (CAVP) ;
- la section professionnelle des auxiliaires médicaux (CARPIMKO) ;
- la section professionnelle des vétérinaires (CARPV) ;
- la section professionnelle des agents généraux d'assurance (CAVAMAC) ;
- la section professionnelle des experts-comptables (CAVEC) ;
- la section professionnelle des psychothérapeutes, psychologues, ergothérapeutes, ostéopathes, chiropracteurs, diététiciens, experts devant les tribunaux, experts automobile, personnes bénéficiaires de l'agrément prévu par l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles, architectes, architectes d'intérieur, économistes de la construction, géomètres-experts, ingénieurs-conseils, maîtres d'œuvre, artistes ne relevant pas de l'article L. 382-1, guides conférencier, moniteurs de ski titulaires d'un brevet d'État ou d'une autorisation d'exercer mettant en œuvre son activité dans le cadre d'une association ou d'un syndicat professionnel, quel que soit le public auquel il s'adresse, guides de haute montagne et accompagnateurs de moyenne montagne (CIPAV).

Modalités d'option

Les professions libérales dites « non réglementées » (autres que celles mentionnées à l'article L. 640-1 du code de la sécurité sociale), affiliées avant le 1^{er} janvier 2019 à la CNAVPL et à la CIPAV et qui souhaitent opter pour l'affiliation à l'assurance vieillesse de la sécurité sociale pour les indépendants (gérée par le régime général) doivent en faire la demande entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023 au plus tard.

Cette demande doit être effectuée par tout moyen donnant date certaine à sa réception, auprès de l'URSSAF ou de la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) dont les intéressés relèvent (décret 2019-1358 du 13 décembre 2019, art. 1, I).

À réception de cette demande, l'URSSAF ou la CGSS compétente en informe la CNAVPL et la CIPAV.

La demande de changement d'affiliation ne peut être acceptée que si le demandeur est à jour du paiement des cotisations dues au titre des régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales et, s'il y a lieu, des majorations et pénalités y afférentes (décret 2019-1358 du 13 décembre 2019, art. 1, II).

À défaut, la CIPAV en informe le demandeur et l'invite à régulariser sa situation. Elle en informe également l'URSSAF ou la CGSS compétente. La demande d'affiliation sera acceptée si le professionnel libéral régularise sa situation au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la demande (décret 2019-1358 du 13 décembre 2019, art. 1, III).

L'URSSAF ou la CGSS compétente notifie à l'intéressé, par tout moyen donnant date certaine à sa réception, la décision d'affiliation à l'assurance vieillesse ou le rejet de sa demande (décret 2019-1358 du 13 décembre 2019, art. 1, IV).

Acceptation de la demande

Lorsque la demande de transfert d'affiliation du professionnel libéral est acceptée, la CNAVPL et la CIPAV transmettent, selon le cas, à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), à la CARSAT d'Alsace-Moselle ou à la CGSS les informations nécessaires au calcul de la conversion des droits acquis par le travailleur indépendant au titre des régimes d'assurance vieillesse de base et complémentaire, pour les périodes antérieures au changement d'affiliation (décret 2019-1358 du 13 décembre 2019, art. 1, V).

Le changement de régime d'affiliation prend effet au 1^{er} janvier qui suit l'année au cours de laquelle la demande a été effectuée, au titre des périodes courant à compter de cette date (décret 2019-1358 du 13 décembre 2019, art. 2, I).

Qui des cotisations dues ?

Lorsque le travailleur indépendant (hors régime micro-social) a opté pour un versement mensuel des cotisations et contributions sociales, l'échéance provisionnelle du mois de février suivant l'année de la demande d'affiliation est égale, par dérogation, aux versements mensuels de janvier et février (décret 2019-1358 du 13 décembre 2019, art. 2, II, 1^o).

Les cotisations et contributions précédemment appelées par la CNAVPL et la CIPAV au cours de l'année de la demande d'affiliation ne sont plus dues au titre des périodes d'activité courant à compter du mois de janvier suivant l'année de la demande d'affiliation (décret 2019-1358 du 13 décembre 2019, art. 2, II, 2^o).

Après la souscription de la déclaration sociale des revenus (DSI) (c. séc. soc. art. L. 613-2) intervenant l'année du changement d'affiliation, la CNAVPL et la CIPAV adressent aux travailleurs indépendants concernés la régularisation des cotisations dues au titre des assurances vieillesse et invalidité-décès pour l'année précédant le changement d'affiliation (décret 2019-1358 du 13 décembre 2019, art. 2, II, 3^o).

Demande de taux spécifiques pour le calcul de la cotisation de retraite complémentaire

Les professionnels libéraux désormais affiliés au régime d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants géré par le régime général de la sécurité sociale, non micro-entrepreneurs, peuvent demander à bénéficier d'un taux spécifique pour le calcul de leurs cotisations de retraite complémentaire.

Ceux qui étaient affiliés à la CIPAV avant le 1^{er} janvier 2019 et qui demandent à être rattachés au régime des travailleurs indépendants peuvent également demander à bénéficier de ce taux spécifique.

Pour les périodes courant depuis le 1^{er} janvier 2019, ce taux est (décret 2019-386 du 29 avril 2019, JO 2 mai) :

- nul pour la part du revenu annuel d'activité n'excédant pas le plafond de la sécurité sociale ;
- égal à 14 % pour la part de revenu comprise entre 1 et 4 fois ce plafond.

Les intéressés doivent en faire la demande au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues, par tout moyen donnant date certaine à sa

réception. Cette demande doit être effectuée, auprès, selon le cas, de l'URSSAF ou de la CGSS dont ils relèvent (décret 2019-1358 du 13 décembre 2019, art. 3, I).

Ces dernières informent les intéressés des conditions relatives au renouvellement tacite de cette option et à sa renonciation expresse ainsi que des effets de la renonciation.

L'option pour le paiement de cotisations spécifiques est reconduite tacitement chaque année.

Toutefois, les travailleurs indépendants peuvent y renoncer en adressant une demande, par tout moyen donnant date certaine à sa réception, à l'URSSAF ou la CGSS au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. Cette renonciation est alors définitive (décret 2019-1358 du 13 décembre 2019, art. 3, III).

Contentieux : recours préalable devant les sections professionnelles de la CNAVPL

Dans le cadre de la réforme du contentieux de la sécurité sociale, il est prévu que les recours préalables relatifs à l'état ou au degré d'invalidité, en cas d'accident ou de maladie (hors accident du travail ou maladie professionnelle), et à l'état d'inaptitude au travail des professions libérales (c. séc. soc. art. L. 142-2, 1^o) pourront être formés auprès d'une commission de l'inaptitude constituée au sein du conseil d'administration de la section professionnelle auprès de laquelle est affilié le demandeur (c. séc. soc. art. R. 644-3 nouveau).

La composition, le fonctionnement et les modalités de saisine de cette commission sont fixés pour chaque section par son statut, approuvé par le conseil d'administration de la caisse nationale.

Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juin 2020. Les recours introduits avant cette date continueront d'être régis par les dispositions applicables jusqu'à cette date.

Décret 2019-1358 du 13 décembre 2019, JO du 15, texte 19